

Confédération fiscale européenne

Christine Cloquet
Vice-présidente de la CFE
Expert-comptable – Conseil fiscal

La Confédération fiscale européenne (CFE) a été fondée à Paris le 1^{er} juin 1959 et y a son siège social. La CFE est une association sans but lucratif de droit français. La Belgique, représentée par Monsieur A. Tiberghien, fut un des membres fondateurs de la CFE.

Cette association compte 29 organisations membres, provenant de 22 États européens et représentant quelque 160 000 conseils fiscaux.

Elle a pour objet de :

- rassembler les groupements de conseils fiscaux de tous les États européens ;
- de défendre les intérêts professionnels des conseils fiscaux ; et
- d’assurer la qualité des services rendus au public en matière fiscale.

Concrètement, sur base des dispositions statutaires et compte tenu de l’évolution de son environnement, la mission de la CFE s’articule actuellement surtout autour de deux axes : d’une part, le développement du droit fiscal européen et, d’autre part, la législation réglementant l’exercice des activités des conseils fiscaux. Cette mission s’exerce principalement par le biais des domaines d’action suivants :

- maintenir des *relations régulières et un dialogue permanent avec les autorités de l’Union européenne*, et ce, aux différents niveaux de pouvoir, afin de contribuer à l’élaboration de la législation fiscale européenne sur base de l’expérience des conseils fiscaux affiliés à ses organisations membres ;

- *promouvoir la coordination des dispositions légales nationales régissant l’exercice des activités de conseil fiscal et la protection du titre de conseil fiscal* dans les pays des organisations membres ;
- *promouvoir le droit pour les conseils fiscaux de représenter leurs clients en matière de droit fiscal auprès des autorités judiciaires ou administratives* ainsi qu’auprès d’autres instances nationales, internationales ou supranationales ;
- *informer le public concernant les services que peuvent rendre les conseils fiscaux ;*
- *tendre à créer des conditions optimales pour l’exercice des activités de conseil fiscal ;*
- *faciliter la coopération dans tous les domaines d’intérêt commun pour les conseils fiscaux en Europe, au sein ou à l’extérieur de l’Union européenne.*

Sur le plan déontologique, la CFE a édicté un *code de conduite* contenant les principes fondamentaux au point de vue des qualifications professionnelles requises pour les personnes désirant s’affilier à des organisations membres ainsi qu’au point de vue de l’éthique professionnelle (*Qualifications professionnelles et éthique des conseils fiscaux en Europe*). Ce code de conduite fut publié en 1991 et sa dernière révision date d’avril 2005.

Les travaux de la CFE sont menés au sein de deux comités :

- le comité fiscal, pour ce qui concerne le suivi et le développement du droit fiscal européen ;
- le comité des affaires professionnelles, pour les problèmes relatifs à l’exercice des activités de conseil fiscal.

Principales activités de la CFE en 2007 et 2008

Comité fiscal

Le comité fiscal étudie divers problèmes fiscaux sur le plan européen et émet des avis (*opinion statements*) publiés sur le site et dans le périodique (*Newsletter*) de la CFE. Ces documents, ainsi que d'autres publications de la CFE, sont disponibles sur le site Internet de l'organisation (www.cfe-eutax.org). Les avis émis par la CFE sont généralement adressés au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne et au Parlement européen.

En 2007 et au début de 2008, la CFE a émis les avis suivants, par le biais de son comité fiscal :

- Réponse à la consultation de la Commission européenne sur un *code de conduite pour les représentants de groupements d'intérêt (lobbying)* (février 2008) ;
- Avis relatif aux *propositions de directive et de règlement* en matière de TVA concernant les *services financiers* (janvier 2008) ;
- Avis concernant les *retenues à la source sur les revenus d'activités professionnelles de non-résidents (active income) au sein de l'Union européenne* (janvier 2008). Cet avis a été élaboré par la CFE de sa propre initiative et est basé sur divers jugements rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes. Il soulève notamment la question de la déduction des frais professionnels dans le pays de la source (taxation des revenus nets) ainsi que la prise en compte, dans le pays de résidence, des retenues à la source perçues par le ou les pays de la source. Cet avis pose aussi la question de savoir si le système de retenues à la source sur ce type de revenus est encore justifié au sein de l'Union européenne ;
- Avis concernant la *notion d'abus en droit européen*, sur base des jugements de la Cour de Justice des Communautés européennes rendus en matière fiscale (novembre 2007). Cet avis tente de reconstituer cette notion d'abus en tenant compte de diverses déclarations faites par la Cour de Justice concernant des abus de droit, au cours des dernières décennies, en mettant particulièrement l'accent

sur les jugements rendus en matière d'impôts directs et de TVA ;

- Avis, en réponse à une consultation lancée par la Commission européenne, sur *l'introduction éventuelle d'un mécanisme facultatif d'autoliquidation de la TVA* (octobre 2007). Cette consultation visait à obtenir des réactions des divers secteurs d'activité économique sur les conséquences d'un tel système pour les entreprises. La CFE a dès lors émis un avis à cet égard *pour les honoraires facturés à leurs clients par les affiliés* à ses organisations membres ;
- Avis concernant les *conséquences de l'application et du paiement de la TVA par erreur* (octobre 2007). Cet avis a été préparé suite au jugement rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *Reemtsma*.¹ La CFE plaide pour que les législations nationales ne pénalisent pas les fournisseurs ni les clients dans de telles situations et elle recommande que les requêtes en remboursement de la TVA payée par erreur soient régies par des règles uniformes dans les législations nationales ;
- Avis concernant le *jugement rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Halifax*² (août 2007). Cet arrêt consacre le principe de l'interdiction d'abus de droit sur le plan du droit européen en matière de TVA. En application de ce principe, une entité ne peut conclure une transaction, sans motif économique valable, dans laquelle l'avantage fiscal, évalué en fonction d'un certain nombre de facteurs objectifs, serait le seul ou le principal enjeu et violerait le but des dispositions de droit fiscal (droit fiscal européen et dispositions de droit fiscal national prises dans le cadre de la transposition de réglementations de droit européen). La CFE a demandé à la Commission européenne d'examiner le dilemme causé par l'adoption de ce nouveau principe d'interprétation, qui pourrait conduire à l'application inconséquente du système de TVA par les administrations fiscales et les tribunaux dans les États membres. La CFE a invité la Commission à traiter de ce problème notamment par le biais d'une communication ;
- Commentaires sur le *projet de rapport* de la commission du Marché intérieur et de la Protection du consommateur (Parlement européen) *sur les obligations des prestataires*

¹ CJCE, 15 mars 2007, aff. C-35/05.

² CJCE, 21 février 2006, aff. C-255/02.

res de services transfrontaliers (juillet 2007). En ce qui concerne les conseils fiscaux qui rendent des services transfrontaliers, la CFE a exprimé des réserves sur le fait qu'on envisage, en cas de litige avec leurs clients, de leur imposer le fardeau de la preuve sur le plan de la légalité de leurs avis. En effet, vu la nature de leur activité, les conseils fiscaux sont déjà tenus de se conformer, dans leurs avis et services rendus, aux lois en vigueur dans le pays de leurs clients ;

- Avis, en réponse à une consultation lancée par la Commission européenne, sur *l'introduction d'un mécanisme destiné à éliminer les cas individuels de double imposition en matière de TVA* (mai 2007). Ce mécanisme viserait à remédier aux problèmes causés par la taxation d'une même transaction dans deux États membres, par l'introduction d'une procédure combinant les concepts de procédure amiable et d'arbitrage ;
- Avis sur la *procédure de règlement concernant les difficultés résultant de l'application différente de la législation TVA dans les États membres* (février 2007). Cet avis, émis à l'initiative de la CFE, plaide pour l'instauration d'une procédure de règlement des litiges conduisant obligatoirement, dans un délai de trois mois, à une solution pour les parties impliquées et pour les administrations fiscales ;
- Avis, en réponse à une consultation lancée par la Commission européenne, sur la *modernisation du régime de TVA appliqué aux bons et questions connexes* (février 2007). Il s'agit de tenter de remédier aux incohérences existant, sur le plan de la TVA, dans les régimes appliqués aux divers bons de valeur, tels que les « tickets-restaurants », etc.

Comité des affaires professionnelles

En 2007, les activités du comité des affaires professionnelles se sont focalisées sur un projet de grande envergure, à savoir *l'étude menée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur « le rôle des intermédiaires fiscaux concernant la « délinquance fiscale » et la promotion de structures inacceptables de minimisation fiscale »*.

Cette étude a été effectuée par le groupe « Forum on Tax Administration » (FTA), qui existe au sein du comité des af-

fares fiscales de l'OCDE et qui est composé des dirigeants des administrations fiscales d'environ 30 pays membres et de quelques pays ayant le statut d'observateur auprès de l'OCDE.

La CFE, ayant été consultée par le groupe de travail chargé de cette étude, a dialogué de manière active et persistante avec ledit groupe, afin de faire entendre ses remarques et commentaires sur la portée de ce projet. La CFE a émis, en juin, en septembre et en novembre 2007, des avis sur les projets de rapports établis par le groupe de travail de l'OCDE. Le groupe de travail a tenu compte de ces avis formulés par la CFE dans l'élaboration du rapport final de l'étude publiée en janvier 2008 (voir ci-après).

Cette étude fut aussi le thème de la conférence internationale sur les affaires professionnelles, intitulée « Conseils fiscaux : détériorent-ils ou améliorent-ils les systèmes fiscaux ? Conseils fiscaux, administrations fiscales et contribuables – Relations et interactions », organisée à Bruxelles par le comité des affaires professionnelles de la CFE le 20 novembre 2007.

Les intermédiaires fiscaux envisagés dans cette étude sont :

- les conseils fiscaux ;
- les experts-comptables et les comptables ;
- les avocats ;
- les institutions financières.

Les préoccupations des administrations fiscales qui ont principalement motivé le lancement de cette étude sont :

- les problèmes causés aux administrations fiscales par certaines structures de minimisation fiscale dans lesquelles le contribuable adopte une position fiscale qui :
 - soit est légalement fondée, mais aboutit à des conséquences fiscales non voulues ou inattendues du point de vue de l'Administration ;
 - soit est favorable au contribuable sans formuler clairement qu'il y a une incertitude quant à savoir si certains éléments de la déclaration fiscale sont en accord ou pas avec la loi ;

- la conviction que ces problèmes peuvent uniquement être résolus s'il y a plus de compréhension et de collaboration entre les 3 parties dans l'environnement fiscal, à savoir les administrations fiscales, les contribuables et les intermédiaires fiscaux.

Les objectifs de l'étude étaient les suivants :

- mieux comprendre le rôle que les intermédiaires fiscaux jouent dans le développement et l'application de la législation fiscale ; et
- identifier des stratégies pour renforcer la relation entre les intermédiaires fiscaux et les administrations fiscales.

Les principales conclusions et recommandations résultant de cette étude et publiées en janvier 2008 se résument comme suit :

- les administrations fiscales devraient encourager davantage les grands contribuables à leur soumettre le plus tôt possible leurs problèmes fiscaux pour des discussions préalables à l'implantation de structures de planning fiscal ;
- ceci requiert de la part des administrations plus de compréhension des besoins commerciaux des entreprises,

- plus d'impartialité, d'ouverture et de rapidité de réaction aux questions ;
- si le planning fiscal « agressif » est encore pratiqué, les administrations continueront à y répondre de manière appropriée ;
- pour diminuer le planning fiscal « agressif », les administrations fiscales doivent mieux gérer leur relation avec les contribuables (voir point ci-dessus) ;
- il faut améliorer les échanges d'information sur le plan international entre les administrations fiscales ;
- il faut s'assurer que les autorités élaborant les dispositions de droit comptable soient au courant des besoins des administrations fiscales ;
- les administrations fiscales devraient focaliser davantage l'attention sur les conseils fiscaux qui ne veulent pas s'impliquer dans des relations mutuellement bénéfiques et leur faire comprendre qu'il y aura des conséquences ;
- un groupe de travail devrait être constitué pour continuer le travail initié par l'étude ;
- une nouvelle étude détaillée sur les activités des banques consistant à donner à leurs clients des avis en matière d'investissements serait à entreprendre pour comprendre leur rôle dans la création et l'implantation des structures « agressives » de planification fiscale. ●